



**ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE
VOIRIE, AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES
TRAVAUX
N° A058 - 2023**

**OBJET : ELECTRICITE ET TP DEGENEVE
Demande de permission de voirie, autorisation de
stationnement et autorisation d'entreprendre des
travaux
Route de Cumilly
Du 19 au 30 juin 2023**

Le Maire de la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise **ELECTRICITE ET TP DEGENEVE** qui souhaite effectuer des travaux de tranchée pour alimentation collective aux réseaux EDF pour la période du **19 au 30 juin 2023 route de Cumilly,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

- **Article 1 :**

Du 19 au 30 juin 2023, l'entreprise **ELECTRICITE ET TP DEGENEVE** est autorisée à effectuer des travaux de tranchée pour alimentation collective aux réseaux EDF pour la période **du 19 au 30 juin route de Cumilly ;**

- **Article 2 :**

Du 19 au 30 juin 2023, l'entreprise **ELECTRICITE ET TP DEGENEVE** est autorisée à effectuer des dépôts de matériaux et à stationner sur la chaussée route de Cumilly ;

- **Article 3 :**

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art ;

- **Article 4 :**

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire ;

- **Article 5 :**

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux ;

- **Article 6 :**

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages ;

- **Article 7 :**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours ;

- **Article 8 :**

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ;

- **Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian,
- Entreprise ELECTRICITE ET TP DEGENEVE
- Mairie - Archive de la Commune de Saint-Paul-en-Chablais.

Le Maire

Le 25 mai 2023

